

MAIRIE DE

CESTAS

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 26

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est rassemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, ACQUIER, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CERVERA, CHIBRAC, DESCLAUX, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, SILVESTRE, STEFFE, et M. BAUCHU, M. ZGAINSKI et Mme OUDOT.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, COUBIAC et GASTAUD.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, M. RIVET à M. CELAN, Mme REVERS à Mme BAVARD et Mme MOREIRA à M. ZGAINSKI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur Jean-Pierre LANGLOIS ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2023-DELIBERATION N°5/ 12

Réf : finances – AL/ 7.10

OBJET : INDEMNISATION AU TITRE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DE LA COMMUNE DE CESTAS

Monsieur le Maire expose,

Les collectivités publiques (État, départements, communes, ...) ont une obligation d'entretien de la voirie dont elles ont la charge en tant que gestionnaire. Elles doivent assurer un bon entretien, régulier et normal, de la voie placée sous leur responsabilité.

De ce fait, la responsabilité civile de la commune peut être engagée en cas d'accident dû à un nid de poule.

Toutefois, les tribunaux limitent ou excluent la responsabilité du gestionnaire de la route si, d'une part une signalisation a été apposée de manière à prévenir clairement et suffisamment les usagers des risques particuliers entraînés par l'état de la chaussée et, d'autre part, selon que la victime a directement ou indirectement contribué à la réalisation du dommage occasionné (vitesse excessive, conduite sous l'empire d'un état alcoolique).

L'automobiliste doit fournir des preuves tangibles du sinistre qu'il a subi, à savoir :

- Photos de l'état de la route et du nid de poule incriminé.
- Photos des dommages du véhicule.
- Circonstances rédigées de l'accident mentionnant absolument :
 - Le lieu précis de l'événement (numéro de route, sens de circulation, point kilométrique, indication géographique...),
 - Les conditions de circulation, conduite, position des autres véhicules, etc.
- Témoignage écrit d'un tiers qui a vu l'accident :
 - Autre usager également victime ou ayant assisté à l'événement,
 - Ou rapport des forces de l'ordre qui se sont rendus sur place,
 - Ou encore fiche d'intervention du dépanneur qui vous a pris en charge.

Un "nid de poule" de plus 40 cm de diamètre et 15 cm de profondeur peut engager la responsabilité de la collectivité gestionnaire de la voirie.

Au vu de ces éléments, il est proposé d'indemniser les victimes des nids de poule responsables des sinistres ayant eu lieu durant les mois d'octobre et de novembre 2023 et qui nous ont fait part de tous les éléments mettant en cause la responsabilité civile de la commune.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

- Accepte d'indemniser, à hauteur des frais de remplacement des pneus et jantes endommagées, les victimes de sinistres ayant eu lieu sur la commune durant le mois d'octobre et novembre 2023 remplissant les conditions mentionnées ci-dessus et ayant fourni une facture acquittée des réparations de leur véhicule.

- Précise que la dépense sera constatée au chapitre 67 des charges exceptionnelles au budget principal de la commune.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Jean Pierre LANGLOIS



LE MAIRE

Pierre DUCOUT



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 21/12/2023 et de sa publication sur le site internet de la commune le 22/12/2023
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.